Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 70/2022 du 22 avril 2022

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'obtention et à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et modifiant et abrogeant diverses dispositions en cette matière (CO-A-2022-050)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Phillipe Henry, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon reçue le 25 février 2022 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 25 mars 2022 ;

émet, le 22 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 25 février 2022, le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures du Gouvernement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif à l'obtention et à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et modifiant et abrogeant diverses dispositions en cette matière* (ci-après « le projet »).

2. Le projet entend transposer en partie la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 *relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE* (ci-après « la directive ») et rassembler dans un seul dispositif des exigences relatives à l'obtention et la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure qui étaient auparavant dispersées dans des textes distincts.

3. La directive fixe les conditions et les procédures relatives à la certification des qualifications des personnes intervenant dans l'exploitation d'un bâtiment naviguant sur les voies d'eau intérieures de l'Union, ainsi qu'à la reconnaissance de ces qualifications dans les Etats membres[1]. La certification vise à faciliter la mobilité, à assurer la sécurité de la navigation et à garantir la protection de la vie humaine et de l'environnement[2].

4. Dans ces conditions, la directive instaure une obligation pour les membres d'équipage du pont[3], les experts en matière de gaz naturel liquéfié[4] et les experts en matière de navigation avec passagers[5] pour certains types de bâtiments navigant sur toute voie d'eau intérieure[6] d'être muni d'un certificat de qualification professionnelle de l'Union (soit délivré soit reconnu par les autorités compétentes). Elle instaure également l'obligation pour les conducteurs d'être muni d'autorisations spécifiques lorsqu'ils naviguent dans des conditions particulières[7].

---

[1] Voir l'article 1er de la directive.

[2] Voir le considérant 5 de la directive

[3] « *les personnes qui participent à l'exploitation générale d'un bâtiment naviguant sur les voies d'eau intérieures de l'Union et qui effectuent des tâches diverses telles que des tâches liées à la navigation, au contrôle de l'exploitation du bâtiment, à la manutention de cargaison, à l'arrimage, au transport de passagers, à la mécanique navale, à l'entretien et à la réparation, à la communication, à la santé et à la sécurité, et à la protection de l'environnement, autres que les personnes exclusivement affectées au fonctionnement des moteurs, des grues et des équipements électriques et électroniques* » (article 3, 9), de la directive et article 2, 22°, du projet).

[4] « *une personne qui est qualifiée pour intervenir dans la procédure d'avitaillement d'un bâtiment propulsé au gaz naturel liquéfié ou pour être le conducteur d'un tel bâtiment* » (article 3, 12) de la directive et article 2, 14° du projet).

[5] « *une personne travaillant à bord du bateau qui est qualifiée pour prendre des mesures dans les situations d'urgence à bord de bateaux à passagers* » (article 3, 11) de la directive et article 2, 15° du projet)

[6] Voir l'article 2, §1, de la directive ainsi que l'article 3, §1, du projet.

[7] Voir l'article 6 de la directive et l'article 6 du projet.

5. L'octroi de ces certificats de qualification et autorisations spécifiques ainsi que la gestion et le contrôle de ceux-ci (renouvellement, suspension et retrait) impliquent des traitements de données à caractère personnel des personnes concernées.

6. L'avis est demandé en particulier sur les articles 38 et 39 du projet. Cependant, il portera également sur les articles 7, 10, 12 à 14, 32 et 42 du projet qui impliquent des traitements de données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Base légale et principe de légalité

7. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41[8] du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale[9] et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement[10] doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle.

8. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ils concernent une catégorie particulière de données au sens de l'article 9 du RGPD, à savoir des données de santé, ils ont lieu à des fins de surveillance et de contrôle et ils peuvent entraîner des conséquences négatives pour les personnes concernées (à savoir, l'absence de délivrance d'un certificat de qualification ou encore la délivrance d'un tel certificat pour une durée limitée dans le temps).

9. Lorsque les traitements de données constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s), l'identité du ou des responsables du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories de) données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation de ces données, les

---

[8] *« 41. Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».*

[9] Art. 6.1.c) du RGPD.

[10] Art. 6.1.e) du RGPD.

catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées, et l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

10. Dans ce contexte, une délégation au Roi n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur[11].

11. Le projet se fonde notamment sur les articles 2 à 4 et 6 de la loi du 21 mai 1991 *relative à l'instauration d'un brevet de conduite pour la navigation sur les voies navigables du Royaume* (ci-après « la loi du 21 mai 1991 »), lesquels délèguent au Roi notamment la compétence :
    - de déterminer les conditions de délivrance, de validité et de remplacement du brevet de conduite ;
    - de fixer les modalités de l'examen médical dont il résulte que le demandeur n'est pas atteint d'un des défauts physiques ou affections déterminées par Lui,
    - de fixer les modalités de l'examen de connaissance professionnelle ;
    - de fixer la durée minimale de navigation en eau intérieure, la nature des services effectifs, les modalités pour les évaluer et les valider.

12. L'Autorité constate en l'occurrence que si une des **finalités** poursuivies par les traitements des données en cause peut se déduire de manière implicite et certaine des dispositions susmentionnées (à savoir, la délivrance, la gestion et le contrôle d'un brevet de conduite pour la navigation sur les eaux intérieures du Royaume), elle manque cependant de la précision et clarté requise dès lors qu'elle se réfère à « un brevet de conduite » et non à « un certificat de qualification de l'Union » et à l'octroi « d'autorisations spécifiques ». Dès lors, afin de renforcer la prévisibilité du projet, l'Autorité suggère d'insérer dans le projet une disposition qui prévoit que le brevet de conduite visé dans la loi du 21 mai 1991 doit être compris comme visant le certificat de qualification de l'Union et les autorisations spécifique visée dans le directive. Pour ce qui concerne les autres finalités poursuivies par les traitements de données en cause, il est renvoyé au point f. ci-dessous.

13. De plus, les autres éléments essentiels précités (notamment les (**catégories) de données** et le **délai de conservation** des données) ne sont pas repris dans une norme légale formelle ou ne sont pas mentionnés de manière suffisamment claire afin de permettre aux personne concernées, à la lecture de la loi, de déduire quels traitements de données seront effectués. En effet, il ne

[11] Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

ressort pas de la loi du 21 mai 1991 que le traitement des données relatives à l'examen médical comprend non seulement les données relatives à l'aptitude physique mais aussi celles relatives à l'aptitude psychologique[12]. De même, il ressort de ladite loi que des données relatives à la « connaissance professionnelle » seront traitées mais il n'est pas possible de déduire que des données relatives à la « compétence professionnelle » et aux « aptitudes correspondantes »[13] seront aussi traitées. A cet égard, l'Autorité relève que l'article 2, 9° du projet définit la « compétence » comme étant la « *capacité avérée d'utiliser les connaissances et aptitudes requises par les normes établies aux fins de la bonne exécution des tâches nécessaires à l'exploitation des bâtiments de navigation intérieure* » (souligné par l'Autorité). Il s'ensuit que l'utilisation du terme « connaissance professionnelle » dans la loi du 21 mai 1991 porte à confusion pour les personnes concernées et mérite donc d'être clarifiée/adaptée afin de respecter les principes de légalité et de prévisibilité, tels que rappelés ci-dessus. Il n'est pas possible non plus de déduire, à la lecture de ladite loi, que les données relatives à l'âge des personnes concernées seront traitées. Ladite loi ne fixe pas non plus de délai de conservation de données. Une modification de la loi du 21 mai 1991 s'impose donc afin qu'elle reprenne les éléments essentiels des traitements de données mis en place par le projet.

14. L'Autorité analysera ci-après les traitements de données à caractère personnel mis en place par le projet, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

b. Article 7 du projet

15. Conformément à l'article 7 du projet, qui vise à transposer l'article 7 de la directive, le ministre qui a la navigation intérieure dans ses attributions peut exempter les membres d'équipage de pont, les experts en matière de navigation avec passagers et les experts en matière de gaz naturel liquéfié ainsi que les conducteurs munis d'autorisations spécifiques, qui opèrent exclusivement sur des voies d'eaux intérieures situées sur le territoire de la Région wallonne et non reliées au réseau navigable d'un Etat membre des obligations qui sont mentionnées audit article 7, dont, entre autres, l'obligation de détention d'un certificat de qualification de l'Union. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que lorsque des exemptions sont accordées, le Service public de Wallonne compétente pour les qualifications professionnelles en navigation intérieure (ci-après « l'administration ») peut délivrer des certificats de qualification aux personnes visées, à des conditions qui diffèrent des conditions générales prévues dans l'arrêté en projet, pour autant que ces certificats garantissent un niveau approprié de sécurité. Ledit alinéa renvoie aux directives

[12] Voir à cet égard l'article 32 du projet duquel il ressort que l'aptitude médicale recouvre l'aptitude physique et l'aptitude psychologique de la personne travaillant à bord d'un bâtiment.

[13] Voir à cet égard l'annexe 3 du projet ainsi que l'annexe I de la directive déléguée (UE) 2020/12 de la Commission du 2 août 2019 complétant la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil *en ce qui concerne les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes, aux épreuves pratiques, à l'agrément de simulateurs et à l'aptitude médicale.*

2005/36/CE et 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil pour la reconnaissance de ces certificats dans d'autres Etats membres.

16. Afin de répondre aux principes de prévisibilité et de légalité, le projet doit indiquer quelles données et quels documents seront traités en vue de l'octroi des exemptions visées, ou à tout le moins, déterminer les conditions dans lesquelles ces exemptions seront accordées, lesquelles seront rédigées de manière telle qu'il sera possible, à leur lecture, de déduire clairement et aisément quelles données des personnes concernées seront traitées à cette fin.

17. Par ailleurs, afin de respecter le principe de prévisibilité et d'améliorer la lisibilité de l'alinéa 2, il conviendrait, en lieu et place de se référer aux directives 2005/36/CE et 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil, de mentionner la règlementation belge qui transpose ces directives dans la mesure où ces dernières ne sont pas directement applicable dans l'ordre juridique interne wallon.

c. Article 10 du projet

18. En vertu de l'article 10, §1er, du projet, qui transpose l'article 11, §1, de la directive, les membres d'équipage de pont, les experts en matière de navigation avec passagers et les experts en matière de gaz naturel liquéfié, introduisent leur demande de certificat de qualification de l'Union auprès de l'administration et présentent les documents suivants :

« *1° les documents attestant de leur identité ;*

2° les documents attestant qu'ils satisfont aux exigences minimales définies à l'annexe 1 en matière d'âge, de compétence, de conformité administrative et de temps de navigation qui correspondent à la qualification qu'ils ont sollicité.

3° le cas échéant, les documents attestant qu'ils satisfont aux normes d'aptitude médicale conformément à l'article 32 ».

19. L'annexe 1 du projet, auquel renvoie l'article 10, §1er, 2°, reprend les exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation qui sont énoncées à l'annexe 1 de la directive.

20. En ce qui concerne l'évaluation des compétences des demandeurs, la Commission a adopté une directive déléguée[14], dont l'article 1er a été adopté en application de l'article 17 de la directive et fixe les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes en

[14] Directive déléguée (UE) 2020/12 de la Commission du 2 août 2019 complétant la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil *en ce qui concerne les normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes, aux épreuves pratiques, à l'agrément de simulateurs et à l'aptitude médicale.*

conformité avec les exigences essentielles en matière de compétence énoncées à l'annexe II de ladite directive. Ces normes relatives aux compétences et aux connaissances et aptitudes correspondantes sont reprises dans l'annexe 3 du projet. Et les exigences essentielles en matière de compétence à l'aune desquelles ces normes seront évaluées sont reprises à l'annexe 2 du projet. L'Autorité constate que l'article 15 du projet qui détermine les compétences nécessaires à l'exploitation en toute sécurité d'un bâtiment renvoie aux compétences « *telles qu'énoncées aux annexes 2 et 3* ». Il en est de même pour l'article 22[15] qui prévoit que la démonstration du respect des normes de compétences , « *visées aux annexes 2 et 3* » comporte un examen pratique. Or, en ce qui concerne la délivrance des certificats de qualification de l'Union, qui est subordonnée à la présentation de documents attestant qu'il est satisfait notamment aux exigences minimales en matière de compétence, l'annexe 1 du projet, auquel renvoie l'article 10, §1er, se limite à se référer à l'annexe 2. Or, il découle de l'économie de la directive et du projet que le respect des exigences essentielles en matière de compétence établies à l'annexe 2 du projet seront évaluées à l'aune des normes de compétences et connaissances et aptitudes reproduites à l'annexe 3 du projet. Dans ces conditions, afin de renforcer la prévisibilité et la clarté du projet, il y a lieu de modifier l'annexe 1 du projet en remplaçant le renvoi à l'annexe 2 par un renvoi aux annexes 2 et 3 du projet.

21. En ce qui concerne les documents attestant de l'aptitude médicale des demandeurs de certificats de qualification, l'article 32, §1er, du projet prévoit notamment que l'aptitude médicale, qui recouvre l'aptitude physique et l'aptitude psychologique, signifie que la personne travaillant à bord d'un bâtiment est indemne de toute affection et de tout handicap le rendant incapable, temporairement ou de façon permanente, soit :

    1° d'exécuter les tâches nécessaires à l'exploitation d'un bâtiment ;

    2° d'exécuter les tâches assignées à tout moment ;

    3° de percevoir correctement son environnement.

    L'article 32, §2, précise que les certificats médicaux sont délivrés sur la base d'un examen confirmant l'aptitude médicale telle que visée à l'annexe 6 du projet.

22. L'annexe 6 du projet comporte un tableau reprenant une liste exemplative des affections susceptibles de rendre les membres d'équipage inaptes au service, dénommées selon les codes de la Classification internationale des maladies de l'OMS et selon leur appellation commune, la justification motivant la raison pour laquelle l'affection concernée est susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de tâches dans le cadre de la navigation intérieure, des critères d'aptitude médicale conduisant à la décision d'incompatibilité (probablement temporaire ou permanente)

[15] Il semble y avoir une coquille à l'article 21 du projet qui concerne également la démonstration du respect des normes de compétence, « *visées aux annexes 2 et* » au moyen d'examens. Il y aura lieu d'ajouter le chiffre 3 après « et ».

avec l'accomplissement des tâches assignées à un moment quelconque et à la décision « *apte à l'accomplissement des tâches assignées à un moment quelconque* ».
Cette annexe 6 correspond à l'annexe IV de la directive déléguée, dont l'article 4 a été adopté en application de l'article 23, §6 de la directive.

23. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le respect du principe de minimisation des données implique que le traitement des données de santé traitées soit limité à ce qui est strictement nécessaire pour évaluer l'aptitude médicale du demandeur en vue de lui octroyer un certificat de qualification professionnelle pour travailler sur un bâtiment naviguant sur les voies d'eaux intérieures wallonnes.

24. Conformément à l'article 32, §1er, alinéa 2, du projet, le certificat médical délivré en vue de démontrer l'aptitude médicale doit être conforme au modèle qui est disponible sur le site internet de l'administration. Dans ce cadre, pour se conformer au principe de minimisation des données, il importe que ne soient indiqués sur le certificat que la seule mention « apte ou pas apte » à exécuter des tâches sur un bâtiment naviguant en eaux intérieures, le cas échéant, avec la durée probable de l'incapacité temporaire ou le caractère permanent de l'incapacité ou encore les éventuelles mesures d'atténuation et de restriction[16] en lien avec l'aptitude médicale. Cela semble être le cas à la lumière du modèle du certificat médical transmis par le demandeur dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires.

25. En ce qui concerne les autres données qui seront traitées dans le cadre de la délivrance du certificat médical, à savoir les données d'identification de la personne examinés (nom, prénom, « *numéro national belge ou numéro de passeport* ») et sa date et lieu de naissance et celles du médecin examinateur (nom et prénom, numéro INAMI) et ses données de contact (numéro(s) de téléphone(s) et adresse), l'Autorité relève que l'article 32 du projet n'indique rien à cet égard. Or, si ces données paraissent pertinentes et nécessaires au regard des finalités visées (sous réserve des observations formulées aux points 27 et 28 ci-dessous), les principes de légalité et de prévisibilité exigent que ces données soient mentionnés dans le projet. Cela peut se faire en insérant lesdites données à l'article 32 ou en annexant au projet le modèle du certificat médical. Le projet sera donc adapté en ce sens.

26. En ce qui concerne le « *le numéro national belge ou le numéro de passeport* » du demandeur seront traités. Par l'utilisation ce cette expression, l'Autorité comprend qu'il s'agit d'identifier de manière certaine et univoque les personnes concernées soit par le numéro de Registre national

[16] Il ressort de l'annexe 6 du projet que « *Lorsque l'aptitude médicale ne peut être pleinement démontrée, des mesures d'atténuation assurant une sécurité de navigation équivalente peuvent être requises, ou des restrictions imposées. Une liste des mesures d'atténuation et des restrictions est ajoutée aux notes compétant le présent texte. Le cas échéant, il est fait référence à ces mesures d'atténuation et restrictions dans les descriptions des critères d'aptitude médicale* ».

soit, à défaut d'un tel numéro, par le numéro de passeport. Si tel est le cas, il est plus adéquat de viser, en lieu et place du numéro national, le numéro de Registre national étant donné que son utilisation n'est pas libre mais est strictement réglementée par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques.* Conformément au paragraphe 1 de cette disposition, l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Dans ces conditions, à défaut de prévoir explicitement dans le projet l'utilisation du numéro de Registre national en vue de l'octroi du certificat de qualification de l'Union, une autorisation du ministre de l'Intérieur sera nécessaire à cette fin.

27. Concernant le numéro de passeport, l'Autorité est d'avis que le traitement de cette donnée doit être limité aux personnes qui n'ont pas de numéro de registre national. Elle attire également l'attention du demandeur sur le fait que la durée de validité de ce document et donc du numéro qui y est lié est limitée dans le temps. En cas de perte, vol ou détérioration, ce numéro sera déjà devenu obsolète avant l'expiration de la durée de validité normale. De plus, l'Autorité rappelle l'obligation, dans le chef du responsable du traitement, de veiller à l'exactitude des données et de les tenir à jour, si nécessaire, conformément à l'article 5.1.d) du RGPD.

28. L'Autorité constate également que le modèle de certificat médical demande la « date et lieu de naissance » de la personne concernée. La date de naissance parait être une donnée pertinente et adéquate dans la mesure où à partir de 60 ans, l'aptitude médicale doit être démontrée au moins tous les 5 ans et à partir de 70 ans, au moins tous les deux ans[17]. En revanche, l'Autorité ne comprend pas a priori quelle est la nécessité et la pertinence de demander le lieu de naissance au regard des finalités visées. A défaut de pouvoir démontrer le caractère nécessaire et pertinent du lieu de naissance, cette information doit être supprimée.

d. Article 12

29. L'article 12 du projet, qui vise à transposer l'article 12 de la directive, concerne la délivrance et la validité des autorisations spécifiques dont les conducteurs qui naviguent dans les conditions particulières fixées à l'article 6 du projet doivent être muni. A cette fin, les demandeurs desdites autorisations spécifiques doivent présenter certains documents, lesquels paraissent conformes à ce qu'exige la directive. L'Autorité n'a pas d'observation particulière à formuler à cet égard.

[17] Voir l'article 32, §2 du projet.

e. Articles 13 et 14 du projet

30. Les article 13 et 14 du projet concernent le renouvellement, la suspension et le retrait des certificats de qualification de l'Union et des autorisations spécifiques. Dans la mesure où le certificat de qualification a une durée de validité limitée conformément aux articles 11 et 33 du projet, l'article 13 précise les documents qui doivent être présentés afin de demander le renouvellement des certificats de l'Union. L'article 14 du projet permet à l'administration et aux policiers domaniaux visés à l'article 6 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques de suspendre les certificats de qualification dans les conditions qui y sont prévues et à l'administration de retirer les certificats de qualification et les autorisations spécifiques dans les conditions prévues audit article. Dans ce contexte, l'article 14, §4 du projet dispose que les suspensions et les retraits sont immédiatement cosignés dans la base de données de l'Union.

31. Ces articles visent à transposer les articles 13 à 15 de la directive et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Autorité, excepté en ce qui concerne l'enregistrement des données relatives aux suspensions et aux retraits dans la base de données de l'Union.

32. L'Autorité insiste sur le fait que le principe de minimisation des données implique que les personnes qui auront accès à la base de données précitée ne peuvent avoir accès qu'aux données nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle cet accès leur a été accordé. En outre, le principe de minimisation implique également que le responsable du traitement de ladite base de données veille, par exemple, en mettant en place un système d'accès sécurisé, à ce que les personnes accédant auxdites bases de données n'aient accès qu'aux données auxquelles elles peuvent avoir accès en vertu de la règlementation.

f. Article 38 du projet

33. **L'article 38, §1er** du projet prévoit que le traitement des données à caractère personnel prévu par l'arrêté en projet est effectué en conformité avec le RGPD.

34. Une telle disposition sera supprimée dans la mesure où elle n'apporte aucune plus-value juridique par rapport au fait que le RGPD s'applique directement à tout traitement de données à caractère personnel, de sorte que tout traitement de données à caractère personnel effectué en vertu de l'arrêté en projet doit automatiquement et nécessairement respecter le RGPD.

35. **L'article 38, §2**, prévoit que les données à caractère personnel sont traitées aux seules fins de :

« 1° la mise en œuvre, le contrôle de l'application et l'évaluation du présent arrêté et de la directive ;
2° l'échange d'informations entre les autorités ayant accès à la base de données de l'Union européenne et à la base de données européennes sur les bateaux de navigation intérieure et la Commission européenne ;
3° la production de statistiques ».

36. La paragraphe 2 reprend fidèlement l'article 24, §3 de la directive. En ce qui concerne la détermination des finalités, il est renvoyé aux observations formulées au point 12 ci-dessus.

37. En ce qui concerne le traitement ultérieur de données à des fins statistiques, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur ce qui suit.

38. L'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

39. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes[18]. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées[19] peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

40. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe une différence entre des données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données *« qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires »* et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données

[18] Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

[19] *« Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. »* (voir l'article 4.5) du RGPD).

à caractère personnel et sont donc exclues du champs d'application du RGPD, conformément à son considérant *26* »[20].

41. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD[21], il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint[22] et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

42. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
    - il conviendra de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation[23] ;
    - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière[24].

43. **L'article 38, §3**, du projet prévoit que les personnes concernées sont préalablement informées des traitements de leurs données à caractère personnel, ont le droit d'accéder à leurs données et de disposer d'une copie de ces données.

44. Cette disposition sera également supprimée dans la mesure où elle n'apporte pas de plus-value juridique par rapport au RGPD qui est directement applicable et impose au responsable du traitement d'informer, au plus tard au moment du traitement des données, les personnes concernées des traitements de leurs données ainsi que des droits qui leur sont conférés en vertu des articles 12 à 22 du RGPD, lesquels ne se limitent pas au droit d'accès et de disposer d'une copie des données concernées.

---

[20] Pour plus d'informations, voir les lignes directrices WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

[21] A savoir : « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

[22] L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

[23] ENISA: https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases en https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation;

[24] Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

g. Article 39 du projet

45. **L'article 39, §1er,** du projet reprend l'article 25, §1, de la directive qui exige que les Etats membres tiennent un registre pour les certificats de qualification de l'Union, les livrets de service et livres de bord qui ont été délivrés sous leur autorité et les documents reconnus qui ont été délivrés, renouvelés, suspendus ou retirés, qui ont été déclarés perdus, volés ou détruits, ou qui ont expiré. Les alinéas 2 à 4 dudit article précisent les données figurant sur chacun des documents qui sont reprises dans le registre, conformément à ce que prévoit l'article 25, §1, de la directive. L'Autorité en prend acte.

46. Conformément à **l'article 39, §2** du projet, les données qui sont mentionnées à l'article 39, §1, sont consignées de manière fiable et sans retard dans deux bases de données gérées par la Commission :
    (1) la base de données de l'Union établie conformément à l'article 25, §2, de la directive, afin de consigner et d'échanger les données relatives aux certificats de qualification et aux livrets de service
    (2) la base de données européenne sur les bateaux de navigation intérieure établie conformément à l'article 25, §2, de la directive, afin de consigner et d'échanger les données relatives aux livres de bord .

47. Ce faisant, l'article 39, §2, du projet transpose l'article 25, §2, de la directive. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le principe de minimisation implique que l'administration, en tant que responsable du traitement des bases de données précitées, veille, par exemple, en mettant en place un système d'accès sécurisé, à ce que les personnes accédant auxdites bases de données n'aient accès qu'aux données auxquelles elles peuvent avoir accès en vertu de la règlementation.

48. **L'article 39, §3,** du projet prévoit que les données à caractère personnel figurant dans les registres visés au paragraphe 1 ou dans les bases de données visées au paragraphe 2 sont conservées pendant une durée qui n'excède pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles les données sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et que les données qui ne sont plus nécessaires à ces fins sont détruites.

49. Ce paragraphe 3 répète le principe de la limitation de la durée de conservation des données à caractère personnel, consacré à l'article 5.1.e) du RGPD, sans indiquer de délai de conservation desdites données. Il n'a dès lors aucune valeur juridique ajoutée par rapport audit article du RGPD.

De plus, telle que formulée, cette disposition viole l'interdiction de retranscription du RGPD[25]. Elle doit dès lors être supprimée et remplacée par une disposition qui prévoit les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

50. En particulier, en ce qui concerne la conservation des données de santé, l'Autorité comprend que seront reprises dans les registres et bases de données concernées, les données qui figurent sur les certificats de qualification, à savoir les éventuelles mesures d'atténuation ou de restriction liées à la condition physique de la personne concernée. L'Autorité estime qu'une conservation de cette catégorie particulière de données jusqu'à la fin de la validité du certificat de qualification, en application de l'article 11 du projet, parait être un délai de conservation maximal raisonnable.

h. Article 42

51. L'article 42 du projet, qui transpose l'article 29 de la directive, prévoit notamment que, afin de prévenir la fraude et d'autres pratiques illégales, l'administration échange des informations pertinentes avec les autorités compétentes des autres Etats membre et des autres Régions concernant la certification des personnes intervenant dans l'exploitation d'un bâtiment, y compris les informations relatives à la suspension et au retrait des certificats. L'article 42 précise à cet égard que ce faisant, l'administration respecte pleinement le RGPD.

52. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'afin de respecter le principe de minimisation des données, seules les données pertinentes et strictement nécessaires en vue de prévenir la fraude et d'autres pratiques illégales seront transmises par l'administration avec les autorités compétentes des autres Etats membres et des autres Régions.

53. La dernière phrase de l'article 42, alinéa 2 du projet sera supprimée dès lors qu'elle n'apporte aucune plus-value par rapport au RGPD qui s'applique directement à l'administration, en tant que responsable du traitement.

25 Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez, également et notamment, CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

i. Responsable du traitement

54. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans le projet. La détermination du ou des responsable(s) du traitement dans le projet participe également à la prévisibilité de celui-ci et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD.

55. L'Autorité identifie plusieurs acteurs intervenant dans le cadre des traitements de données mis en place par le projet :
    - Le ministre qui peut octroyer des exemptions (article 7 du projet) ;
    - L'administration qui délivre, gère et contrôle la délivrance des certificats de qualification de l'Union et les autorisations spécifiques (articles 10, 12 à 14 du projet) ;
    - Les policiers domaniaux qui peuvent suspendre temporairement un certificat de qualification (article 14, §1er du projet).

56. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles[26]. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier, *dans les faits*, pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

57. Dans l'hypothèse où ces entités interviendraient en tant que responsables conjoints, l'Autorité rappelle que « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [… et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »[27] . C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* »[28] que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles en matière de protection des données. Il conviendra également de définir de manière transparente qui des différentes entités est responsable pour répondre aux personnes concernées qui exercent

---

[26] En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

[27] CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, point 58 (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf)

[28] CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

les droits qui leur sont conférés par le RGPD (sans préjudice de l'article 26.3 du RGPD, en vertu duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits qui leur sont conférés par le RGPD vis-à-vis de chacun des responsables conjoints du traitement). A cette fin, l'Autorité recommande de mettre à disposition des personnes concernées un seul point de contact.

58. Dans l'hypothèse où certaines de ces entités interviendraient en tant que sous-traitants, l'Autorité rappelle la nécessité de respecter scrupuleusement les règles du RGPD en la matière (articles 28 et 29) et la responsabilité du responsable du traitement en matière de sélection de son/ses sous-traitants et de contrôle de ses opérations ainsi que la responsabilité qui lui incombe en cas de défaillance.

59. Le projet sera donc amendé afin de désigner le(s) responsable(s) (conjoints) du traitement.

PAR CES MOTIFS,
L'AUTORITE

rappelle que, eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements de données à caractère personnel mis en place par le projet dans les droits et libertés des personnes concernées, les éléments essentiels de ces traitements (notamment les finalités, les catégories de données et le délai de conservation) doivent être prévus dans une disposition légale formelle (voir les points 8, 9, 12 et 13)

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- adapter l'article 7 conformément aux observations formulées aux points 16 et 17 ;
- modifier l'annexe 1 du projet en remplaçant le renvoi à l'annexe 2 par un renvoi aux annexes 2 et 3 du projet (point 20) **;**
- adapter le projet conformément aux observations formulées aux points 25 à 28 ;
- supprimer l'article 38, §1 (point 34) ;
- supprimer l'article 38, §3 (point 44) ;
- définir un délai de conservation (maximal) ou des critères permettant de déterminer ce délai de conservation (points 49 et 50) ;
- supprimer la dernière phrase de l'article 42, alinéa 2 (point 53) ;
- désigner le(s) responsable(s) (conjoints) du traitement (point 59) ;

attire l'attention du demandeur sur :

- le fait que l'utilisation du numéro de Registre national est strictement réglementée (point 26).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances